
REMUNERATION DE L'APPRENTI

Pour tous renseignements complémentaires ou spécifiques à votre profession, adressez-vous :

- **A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DDTEFP)**
11, Rue Balay
42000 SAINT-ETIENNE
☎ 04.77.43.12.50

OU

- **A VOTRE SYNDICAT PROFESSIONNEL**

Point **a** – Service Apprentissage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de St-Etienne /Montbrison
57, Cours Fauriel – 42024 Saint-Etienne Cedex 2
Tél. 04.77.43.04.20 – Fax 04.77.43.04.01 – email apprentissage@saint-etienne.cci.fr

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
le vendredi de 08h30 à 11h00

REMUNERATION MINIMALE DE L'APPRENTI

Selon l'âge et l'ancienneté de l'apprenti, ce dernier perçoit une rémunération minimale allant de 25 à 78 % du SMIC.

Lorsque la convention collective ou un accord d'entreprise prévoit des avantages tels que : 13ème mois, primes, tickets restaurants... l'apprenti y a droit au même titre que les autres salariés.

	Moins de 18 ans	Entre 18 et 20 ans	21 ans et plus*
1 ^{ère} année	25 %	41 %	53 %
2 ^{ème} année	37 %	49 %	61 %
3 ^{ème} année	53 %	65 %	78 %

***Toutefois, les jeunes âgés de 21 ans et plus perçoivent** une rémunération minimale allant de 53 % à 78 % du salaire minimum conventionnel **correspondant à l'emploi occupé** s'il est plus favorable que le SMIC.

Dans tous les cas le **minimum conventionnel** s'applique s'il est plus avantageux que le **SMIC**

A noter :

- **L'application du taux de salaire s'applique sur une année entière de 12 mois et non sur l'année scolaire :**

Exemple :

Date du contrat	début : 15/07/03	fin :
	30/06/05	
Salaire d'un apprenti mineur :	1 ^{ère} année : du 15/07/03 au 14/07/04	25 %
	2 ^{ème} année : du 15/07/04 au 30/06/05	37 %

- **L'augmentation calculée en fonction de l'âge intervient dans le mois suivant immédiatement le jour anniversaire de l'apprenti :**

Dans l'exemple ci-dessus, si l'apprenti atteint l'âge de 18 ans au cours de la deuxième année, soit le 16/02/05, à compter du 1/03/05, son salaire minimum passera à 49 % du SMIC (au lieu de 37 %).

AUTRES CAS

- **Prolongation de la durée du contrat (durée supérieure à la formation prévue) :**
 - Liée au niveau du jeune : rémunération égale à l'année correspondant à la prolongation

- Liée à l'échec à l'examen ou à la suspension du contrat : rémunération équivalente à la dernière année du précédent contrat
- Apprenti handicapé : rémunération équivalente à l'année précédente majorée de 15 points.

- **Réduction de la durée du contrat (durée inférieure à la formation prévue) :**

L'apprenti passe directement en 2ème ou 3ème année pour tenir compte de la formation antérieure (formation technologique ou professionnelle à temps complet ou en contrat de qualification ou diplôme professionnel supérieur à celui préparé) : sa rémunération correspond à l'année de formation.

Avec un employeur différent : rémunération équivalente à celle d'un premier contrat.

- **Contrats successifs :**

Pour préparer un diplôme de même niveau, sans rapport avec le premier ou pour préparer un diplôme de niveau différent :

- Avec le même employeur : rémunération égale à la dernière année du précédent contrat (tenir compte du changement de tranche d'âge)

- **Pour des diplômes de même niveau ayant un rapport avec le premier (formations complémentaires) :**

Avec le même employeur ou avec un employeur différent : rémunération égale à la dernière année du précédent contrat majorée de 15 points.

Formation complémentaire	Moins de 18 ans	Entre 18 et 20 ans	21 ans et plus**
Après contrat 1 an (*)	40%	56%	68%
Après contrat 2 ans (*)	52%	64%	76%
Après contrat 3 ans (*)	68%	80%	93%

* % du SMIC

** % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé

Si le contrat d'apprentissage a été précédé d'un contrat d'orientation dans la même entreprise, la durée du contrat d'orientation est prise en compte pour le calcul de la rémunération minimale et de l'ancienneté.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires éventuellement accomplies par l'apprenti sont celles applicables à l'ensemble du personnel de l'entreprise concernée.

La majoration pour les heures supplémentaires s'apprécie par rapport au taux horaire perçu par le jeune.

Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %. A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 %.